

505(11-185)5

6944

(1939-40)

4944

X

Suspension des jours fériés

Décret-loi 27.10.39 (J.O. 30.10.39)

Dérogations

Pâques 1940 C.D. 12. 3.40 59 XIII (i)

Suspension des jours fériés

Extrait du P.V. de la séance du Comité de Direction

du 12 mars 1940

— — — — —
Q. XIII - Questions diverses

i) Congé de Pâques

Pas de P.V. COURT

STENO p. 59

M. LE PRÉSIDENT. - Les journaux ont publié le communiqué suivant du Ministère du travail :

"Le Gouvernement a décidé, pour tenir compte de l'effort considérable accompli depuis la guerre par la main-d'œuvre française, spécialement dans les industries de défense nationale, d'autoriser toutes les entreprises à chômer le lundi de Pâques, réserve faite des cas où des nécessités urgentes les obligeraient à travailler ce jour-là.

"En outre, le ministre du Travail, d'accord avec les différents ministères de la défense nationale, demande à tous les chefs d'établissements d'examiner la possibilité de donner congé à leur personnel l'après-midi du samedi 23 mars. Les ouvriers bénéficieront ainsi d'un congé permettant un véritable repos."

Je compte opérer comme suit, en ce qui concerne nos agents :

Les agents qui appartiennent à des services chômant les dimanches et jours de fêtes ne travailleront pas le lundi de Pâques. Nous avions déjà chômé les lundis de Noël et du Nouvel An, mais moyennant compensation, tandis que le chômage du lundi de Pâques n'effectuera sans compensation.

Les agents rémunérés au mois ne subiront, de ce fait, aucune retenue de solde; les agents des grands ateliers et magasins, payés à la journée, suivront le sort des ouvriers de l'industrie privée et ne seront pas payés ce jour-là. Enfin, les agents des brigades de la voie chômeront avec récupération du temps perdu, suivant les errements habituels.

M. LE PRÉSIDENT. - Cela me paraît équitable. Le Comité est d'accord.

LOIS ET DÉCRETS (n° 12747)

DÉCRET LOI DU 27 OCTOBRE 1939

Décret suspendant pendant la durée des hostilités les dispositions légales fixant les jours fériés.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 octobre 1939.

Monsieur le Président,

En raison des circonstances, les congés accordés au personnel des administrations publiques les jours fériés ne peuvent être maintenus.

L'application des dispositions légales en vertu desquelles ces congés sont accordés doit pouvoir être suspendue pendant la durée des hostilités.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu l'avis du conseil d'Etat du 13 mars 1810 et l'arrêté du 29 mars 1810;

Vu la loi du 6 juillet 1880;

Vu la loi du 8 mars 1886;

Vu la loi du 9 décembre 1906, article 42;

Vu la loi du 24 octobre 1922;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, l'application des dispositions légales fixant les jours fériés peut être suspendue par le président du conseil en ce qui concerne les services publics et par décision du ministre du travail pour les établissements privés.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.*